



Révision avec examen conjoint n°1

« Les cottages de Beausemblant »

Commune de Beausemblant (26)

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

12 Avril 2024

Date	Rédaction	
	Nom	Signature
12/04/2024	Jean CESA Maire commune Beausemblant	

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	AVIS DE L'AE	5
2	REPOSE DU MOA AUX RECOMMANDATIONS DE L'AE	7

PREAMBULE

La commune de Beausemblant dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (« grenellisé ») approuvé le 18 décembre 2017 qui a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 24 février 2020 (relative à une rectification mineure sur la zone d'activités des Pierrelles).

Le PLU en vigueur est fondé sur 5 orientations d'aménagement et de développement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- 1. Maîtriser le développement urbain et renforcer le village
- 2. Affirmer le rôle fédérateur du centre-village et améliorer son accessibilité mode doux
- 3. Préserver et valoriser les richesses environnementales
- 4. Valoriser le patrimoine naturel et bâti qui participe au cadre de vie et à l'identité de la commune
- 5. Pérenniser un tissu économique dynamique et diversifié en cohérence avec les stratégies intercommunales.

Le projet de site d'hébergement touristique sous forme d'un Parc Résidentiel de Loisirs (ci-après « PRL »), objet de la révision allégée du PLU, s'inscrit en cohérence avec plusieurs axes du PADD du PLU et plus particulièrement les orientations n°4 et n°5

La procédure de révision allégée a pour objectif d'adapter le plan local d'urbanisme pour permettre un projet de parc résidentiel de loisirs « Les Cottages de Beausemblant » situé dans le domaine du château de la Sizeranne.

Le 20 mai 2019, le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet qui répond au PADD du PLU approuvé en 2017.

Par la révision allégée, il s'agit plus particulièrement de :

- introduire dans le PLU une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) traduisant le projet ;
- faire évoluer le classement de la zone (agricole et naturelle) vers un classement approprié pour le PRL ;
- rectifier le règlement écrit en conséquence ;
- effectuer toutes dispositions rendues nécessaire par ces changements.

Le projet de création de PRL a fait l'objet d'une étude d'impact suite à la décision de l'AE n°2020-ARA-KKP-2506 du 29 avril 2020, saisie pour une demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a rendu sur l'étude d'impact de ce projet, un avis délibéré n°2021-ARA-AP-1105 adopté lors de la séance du 14 janvier 2022.

Celui-ci a fait l'objet d'un mémoire en réponse en mars 2022.

Dans le cadre de la procédure de révision « allégée », conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, la MRAE a émis un avis délibéré, référencé 2023-ARA-AUPP-1341 du 19 décembre 2023.

Conformément à l'article L.122-1 et R.123-8 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui le met à disposition du public au plus tard au moment de l'enquête publique.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2023.

1 AVIS DE L'AE



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Beausemblant (26)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1341

Avis délibéré le 19 décembre 2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Beausemblant (26). Cette adaptation du PLU vise à permettre le projet de parc résidentiel de loisirs (PRL) « les cottages de Beausemblant » situé au sein du domaine du château de la Sizeranne. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet de révision du PLU.

L'Autorité environnementale a rendu l'avis n°2021-AA-AP-1105 au titre du projet de PRL. Même si quelques recommandations ont bien été intégrées à la révision du PLU, la plupart ne l'ont pas été et doivent être prises en compte avant l'approbation de celui-ci.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision avec examen conjoint du PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique ;
- le risque de feux de forêts.

Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à la bonne articulation du projet de révision du PLU en tenant compte de l'ensemble des objectifs et orientations des différents documents, et en veillant à intégrer spécifiquement le Sdage et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que le Sage Bièvre Liers Valloire. Elle recommande à nouveau de mettre en œuvre un dispositif de suivi opérationnel des mesures ERC proposées dans le cadre du projet de PRL en veillant à les intégrer à la procédure de révision du PLU.

Sur le fond et s'agissant de la consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande de justifier la superficie retenue pour la zone Ult2 en lien avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience.

Concernant la biodiversité, l'absence d'impact de la révision du PLU, sur la zone d'alimentation que constitue la parcelle agricole ainsi que sur la mare est à davantage justifier. Les différentes mesures ERC du projet de parc résidentiel de loisir sont en outre à retranscrire de manière réglementaire dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande surtout de justifier précisément l'adéquation entre les besoins additionnels en eau potable et la ressource disponible, qui plus est dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource. Elle recommande aux autorités compétentes de conditionner la réalisation du projet de parc résidentiel à l'assurance d'une disponibilité suffisante en eau potable

L'Autorité environnementale recommande enfin de confirmer et renforcer les mesures visant à lutter contre le risque de feu de forêt, en tenant compte du contexte de raréfaction de la ressource en eau.

REPONSE DE LA COMMUNE AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae)

1.1 Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans, documents et programmes

Recommandation de l'Ae n°1 (p.6 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications de la bonne articulation du projet de révision du PLU de la commune de Beausemblant :

- En tenant compte de l'ensemble des objectifs et orientations des différents documents ;
- En veillant à intégrer dans cette analyse le Sdage et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le Sage Bièvre Liers Valloire, afin de s'assurer notamment de la compatibilité du projet avec la ressource en eau disponible.

Réponse du MOA :

Concernant les points évoqués sur les différents documents :

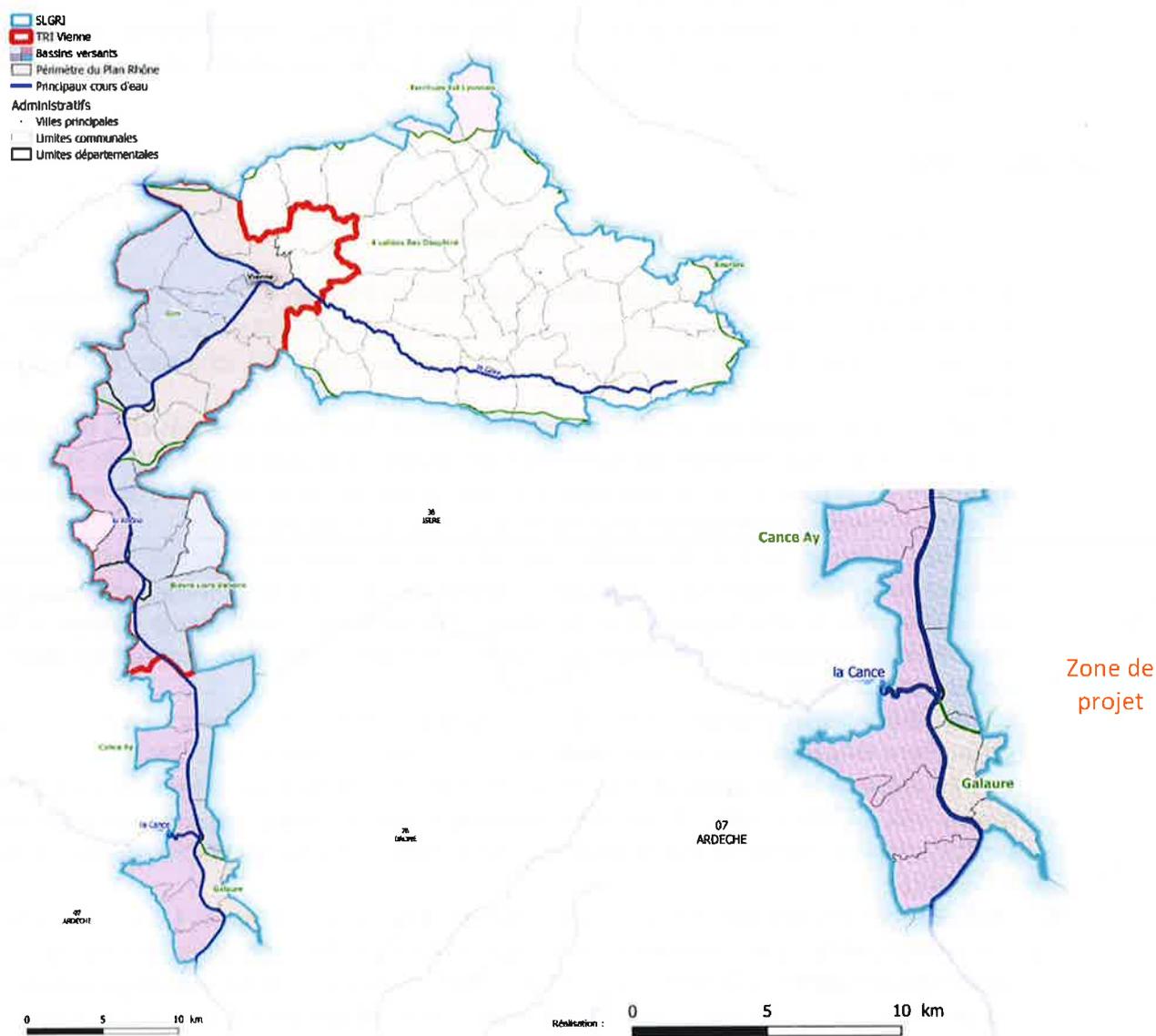
- 1- **SCOT Rives du Rhône** : ce point a été abordé dans l'étude d'impact § 5.5.5.1. Les orientations fondamentales ont bien été prises en compte (cf. Tableau p 130/281). Le § 10 présente la compatibilité avec les plans et schéma. L'analyse est reprise au § 10.1 (cf. pages 258 à 261 / 281).
- 2- En outre, il sera rappelé que le PADD du SCOT approuvé, fixe 2 défis déclinés en 4 objectifs. La commune de Beausemblant est identifiée comme pôle de proximité au PADD du SCOT, et à ce titre, la réalisation d'un aménagement touristique sur le territoire de la commune répond à l'objectif de promouvoir le tourisme et la culture du territoire.
De plus, le projet prévoit de rétablir une mini trame bleue ainsi qu'une trame verte permettant ainsi de répondre à l'objectif « *Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire ; Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire* ». Le projet de révision est donc apprécié au regard des objectifs du SCOT.
- 3- **SDAGE Rhône Méditerranée** : ce point a été abordé dans l'étude d'impact § 5.1.7.1). Les orientations fondamentales ont bien été prises en compte (cf. Tableau p 55/281).
Le § 10 présente la compatibilité avec les plans et schéma et l'analyse est reprise au § 10.2 (pages 262 à 269 / 281). Il est ainsi démontré que le projet répond aux objectifs fondamentaux du SDAGE et que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.
- 4- **SAGE Bièvre-Liers-Valloire** : ce point a été abordé dans l'étude d'impact § 5.1.5.1.2 (Eaux souterraines) et 5.1.7.2. Les orientations fondamentales ont bien été citées (§ p 58/281) et présentées cartographiquement (Figure 23 p 57/281). Les règles sont les suivantes : maintien du gel des surfaces irriguées / adapter les prélèvements effectués à la source aux besoins / maintien des zones humides > 1000 m² et leurs fonctionnalités / assurer la continuité piscicole des cours d'eau et encadrer la procédure de création de retenues.
L'ensemble du projet des HLL respecte ces éléments et donc se trouve en conformité avec l'ensemble des règles émises. Il est ainsi démontré que le projet répond aux objectifs fondamentaux du SAGE.

5- **PGRI du bassin Rhône Méditerranée** : Ce point a été abordé en notion de risque au § 5.8.1.1 – Page 159/281.

Le PGRI du Bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

Ce document a notamment défini 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont les périmètres ont été arrêtés par le préfet de bassin, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011 et complétée en 2018.

La zone de projet n'appartient à aucun périmètre de TRI. La commune de Beausemblant est en limite de la zone retenue pour la « stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) » du TRI de Vienne, zonage qui a retenu l'ensemble des communes inondables par le Rhône dans le plan Rhône en aval du TRI, sans être directement concernée.



Carte du TRI de Vienne (PGRI Rhône Méditerranée)

1.2 Sur la consommation d'espaces

Recommandation de l'Ae n°2 (p.8 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande de justifier la superficie retenue et le coefficient d'emprise au sol pour la zone Ult2 en lien avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience et par la règle n°4 du Sraddet « gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ».

Réponse du MOA :

➤ Rappel du contexte Zéro Artificialisation Nette

Les objectifs de la loi climat et résilience du 22 août 2021 : **Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation (art. 191) :**

- l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050,
- avec un **objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).**

Pour la première tranche décennale de 2021 à 2031, les calculs au sein des documents de planification régionale et des documents d'urbanisme locaux se baseront sur la notion de « consommation d'espaces ».

À l'échelle nationale, le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») entre 2021 et 2031 doit donc, pour ce premier jalon décennal, **être réduit de 50 %** par rapport à la période 2011 - 2021.

Cette trajectoire doit être déclinée par lien de compatibilité dans les documents d'urbanisme infra régionaux : les SCOT à l'horizon du 22 novembre 2024 et les PLU à l'horizon du 22 février 2027.

La circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », précise que « *le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20%.* ».

L'article 194 de la loi climat et résilience précise que :

*« 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension **effective** d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».*

Le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'effectue au regard, non pas des zonages de PLU (en comptabilisant, par exemple, les nouvelles zones urbaines ou à urbaniser), mais de la consommation réelle observée, c'est-à-dire des aménagements, constructions, installations, équipements, etc., réalisés sur des espaces initialement à vocation naturelle, agricole ou forestière.

Seules l'extension ou la création de nouveaux espaces urbanisés sur des espaces initialement vierges de toute urbanisation est prise en compte, ceci afin non pas de mesurer l'artificialisation des sols en tant que telle, mais de quantifier les phénomènes d'étalement urbain et de mitage des espaces (source : Flash relatif aux apports de la loi climat et résilience¹ dans la lutte contre l'artificialisation des sols du 20 janvier 2022 – Ministère de la transition écologique).

En l'espèce, la consommation effective du projet est limitée et ne concerne pas la superficie totale du projet.

- **Sur la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier à l'échelle de la commune**

L'Autorité environnementale recommande *d'apporter des éléments démontrant comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.*

Le projet de PLU a été approuvé le 18 décembre 2017 en compatibilité avec le SCOT des rives du Rhône. Il a été dimensionné pour accueillir moins d'une centaine de nouveaux logements en 12 ans.

De 2011 à 2022, la commune a consommé 6,8 hectares de nouvelles surfaces ce qui est inférieur à la consommation des communes avoisinantes.

Concernant la part de consommation de surfaces nouvelles liées à l'activité seulement 5 067 m² de surfaces ont été consommées.

Le 31 août 2022, monsieur le préfet de la Drôme a porté à la connaissance de la commune un nouveau zonage réglementaire concernant les aléas débordement des cours d'eau suite à une étude hydraulique et de caractérisation de l'aléa inondation du Vivier et de ses affluents.

Ce porter à connaissance n'est pas encore traduit dans le PLU et directement opposable. Dans l'attente de cette prise en compte dans le PLU, les services instructeurs devront tenir compte de ce document en appliquant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme imposant qu'un projet puisse être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

L'intégration de ce nouveau risque inondation impacte significativement le potentiel foncier de la commune, puisque **la construction d'environ 60 logements est sérieusement compromise.**

En effet, deux zones à urbaniser « les Géraniums » et « le Merdariou Sud » sont désormais classées en zone rouge, soit respectivement 16 741 m² pour 35 logements prévus et 8 646 m² pour 15 logements prévus (soit au total 2,54 ha d'ENAF).

Dans le tissu urbain constitué, environ 6 500 m² (soit un potentiel d'environ 8 logements supplémentaires) sont également classés inconstructibles.

Ainsi, la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier prévisible se trouve mécaniquement très fortement réduite par rapport à celle qui avait été envisagée dans le PLU.

De plus, le nombre de logements potentiels à construire sur le territoire de la Commune de Beausemblant se trouve aussi diminué de plus de la moitié (limitant ainsi les prélèvements en eau potable).

➤ **Sur la consommation effective (consommation « nette ») d'espace agricole, naturel ou forestier à l'échelle du site**

La zone ULt2 a une superficie totale de **75 124 m²** au lieu de 79 416 m² indiqué dans le rapport¹.

Toutefois, ces 7,5 ha ne peuvent être considérés comme une consommation d'ENAF effective puisque le projet prévoit **une renaturation du site à hauteur de 32 100 m²**.

Ces 3,2 ha d'espaces verts, arborés et plantés (soit 43% de la zone ULt2) permettront de reconstituer une trame verte **très favorable à la biodiversité**.

La restauration de milieux diversifiés (cours d'eau, plantation) dans un milieu de grande culture permet de restaurer des fonctionnalités écologiques aujourd'hui inexistantes sur la parcelle.

En outre, **l'imperméabilisation des sols sera limitée : 17 155 m² au total sur 75 124 m²**, correspondant à :

- 75 cottages pour 3 099 m² ;
- aux équipements de loisirs pour 2 700 m² ;
- aux voies d'accès pour 1 888 m² ;
- voies carrossables pour 4 037 m² et piétonnes pour 3 500 m² ;
- et aux espaces de stationnement pour 1 931 m².

Les emprises imperméabilisées supplémentaires représentent environ 7% de la parcelle.

Pour assurer une bonne prise en compte réglementaire du projet, le projet de PLU fixe un coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,10 maximum et définit une OAP très précise encadrant les aménagements.

La MRAE indique que le CES est supérieur à « *l'emprise au sol affichée dans le dossier et permettra donc au PRL de s'étendre à l'avenir* ».

Ceci n'est pas souhaité par la commune qui considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le coefficient d'emprise au sol en raison de l'OAP prévue, qui est très encadrante et prévoit la construction de 75 cottages d'une surface maximum de 35 m².

❖ **Sur la consommation d'espace agricole et la compensation agricole**

Le maître d'ouvrage rappellera que la chambre d'agriculture a été consultée sur ce projet depuis le début de l'étude d'examen cas par cas, soit depuis 2019 et qu'elle a été pleinement associée au projet ainsi qu'à sa compensation.

La chambre d'agriculture a à ce titre préconisé la signature de commodats agricoles et de baux ruraux permettant de pérenniser l'exploitation de la EARL Les Isnards.

¹ Erreur matérielle liée à une réduction du périmètre initial de la zone ULt2 excluant la parcelle C 670 d'une surface de 4 292 m².

Une réunion entre le porteur de projet et la chambre d'agriculture a notamment eu lieu le 14 juin 2022. Elle a permis de valider un accord permettant de garantir et sécuriser l'exploitation agricole sur le site.

Le porteur de projet (SAS DROME 2015) propose à l'exploitant agricole, la EARL des Isnard, la signature d'un bail et de commodats sur des parcelles situées sur le domaine.

Il a donc été convenu en accord avec la chambre d'agriculture, la signature :

- d'un commodat ferme sur 9 ans, sur les parcelles portant sur les parcelles C678, C679, C672, lieudit « Le Château » pour une surface de 89 086 m² soit environ **9 ha** ;
- d'un commodat ferme sur 9 ans sur le plateau au nord du site, secteur des Isnard, sur la parcelle ZK n°20 appartenant au GFA du domaine de Beausemblant d'une superficie de 63 650 m² (**6,3 ha**).

Le GFA cède à l'EARL des Isnards la parcelle ZX20, d'une surface de 6,4 ha. Cette parcelle cédée est localisée à environ 430 mètres à l'est du périmètre du projet. Pour rappel l'exploitation de l'EARL des Isnards représente déjà une centaine d'hectares en production céréalière outre des parcelles où sont exploités des arbres fruitiers. **La compensation agricole est donc intégrale.**

Comme indiqué dans l'étude d'impact (p.222 et 223/281) ainsi que dans l'étude d'impact consacrée au volet agricole joint au dossier d'enquête (p.30-34), il a été largement démontré que :

« Le projet impacte directement une surface agricole de 6,7 ha. La surface de la parcelle cédée est de 6,4 ha. L'impact résiduel du projet sur l'EARL des Isnards est donc de 0,3 ha, soit 0,25 % de la SAU de l'exploitation. Le potentiel agronomique de la parcelle cédée est identique voire supérieur à celui de la parcelle impactée. L'impact de la perte nette sur l'exploitation agricole après mise en œuvre de la mesure de réduction est considéré faible à nul. L'incidence de cet impact est considérée non notable. La nouvelle perte nette de l'exploitation agricole impactée par le projet étant considérée faible à nulle, l'impact négatif à l'échelle du territoire est nul. L'incidence de cet impact est non notable. Cette mesure de réduction permet donc de redéfinir les incidences nettes du projet sur l'exploitation comme non notables. Ainsi, cette mesure de réduction supprime l'ensemble des incidences du projet sur l'exploitation agricole. Aucune mesure de compensation n'est à envisager ».

L'exploitant agricole cultive des sols sur une surface totale de 120 ha. Ainsi, le projet diminue la surface agricole utilisée de l'exploitation de 5,5 %. Néanmoins, la mesure de réduction prévue (cf. *supra*) supprime l'ensemble des incidences du projet sur l'exploitation agricole et n'a pas d'impact négatif sur l'exploitation agricole.

Concernant la compensation environnementale (biodiversité, fonction des sols et captation de carbone), le maître d'ouvrage renvoie à l'étude d'impact (pages 111 à 126) ainsi qu'au tableau de synthèse du mémoire en réponse de mars 2022 (pages 38/47) qui rappelle les incidences faibles du projet, en phase travaux et exploitation, sur la faune et la flore et les mesures de compensation prévues.

1.3 Sur la ressource en eau

Recommandation de l'Ae n°3 (p.3 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande de justifier précisément l'adéquation entre les besoins additionnels en eau potable et la ressource disponible, qui plus est dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Réponse du MOA :

❖ **Sur la ressource en eau**

La commune renvoie sur ce point à la réponse du porteur de projet faite en mars 2022 dans son précédent mémoire en réponse (p. 28 à 35/47 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 14 janvier 2022) détaillant les ressources en eau disponible et rappellera que :

- GINGER Environnement et Infrastructure, en septembre 2006 a fait une synthèse, reprenant l'ensemble des données sur les eaux souterraines avec les calculs de débit provenant de chaque source ;
- en septembre 2020, Gone Environnement a réalisé une mesure de débit par source ;
- ALTER IA a réalisé en 2021 un dossier d'incidence loi IOTA sur la base de la rubrique 2150, repris dans l'annexe du présent document. Dans le cadre de son étude, concernant les besoins en eaux potables, Alter IA conclut que « le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau potable au regard des consommations attendues » (cf. Dossier loi sur l'eau p. 44 à 47/64) ;
- l'ensemble de ces études démontrent que la source Charrignon et la source Grenier permettent d'alimenter le projet en eau potable de manière suffisante notamment grâce au système de bélier remis en état.

❖ **Sur les besoins en eau du projet**

Comme indiqué dans le mémoire en réponse de mars 2022, « *en moyenne, la consommation par équivalent habitant à appliquer dans le cadre du projet est de 150 litres d'eau par jour.*

A raison, de 240 EH, cela représente 36 m³ / Jour. Ces flux sont acceptables par rapport à l'échelle de la commune de Beausemblant (26).

Entre 2008 et 2019, la population est passée de 1 276 habitants à 1 427 (+11.8 % d'augmentation de population). [A noter que de 2013 à 2019 la population a augmenté de seulement 46 habitants] Ces 240 EH en plus en pointe, représenterait une augmentation de 16.8 % de la population. Et si nous provisionnons une évolution hors projet dans 10 ans, le flux passerait à 1 595 habitants à horizon 2029, soit une augmentation de fréquentation en pointe de 15 %.

Suite aux différents échanges, avec le gestionnaire du réseau, ces flux peuvent être absorbés sans souci. En effet, la distribution du château est excentrée du centre-ville et ne générerait que peu de perturbations sur le réseau ».

Depuis mars 2022, le projet a évolué pour tenir compte des observations du syndicat intercommunal d'eau potable Valloire Galaure.

Le traitement des eaux usées se ferait *via* une station d'épuration et le rejet final se ferait en infiltration dans le terrain naturel et non dans des fossés qui desservent des ruisseaux et augmente les phénomènes de ruissellement.

Ainsi, les consommations d'eau seront les suivantes :

- **Consommation d'eau provenant de la source Charrignon et du recyclage des eaux grises** →

Entretien / Sanitaires / linge / vaisselle :

71 L / jour / personne en fréquentation maximale ;

20 m³ / jour sur l'ensemble du site en fréquentation maximale ;

9,5 m³ / jour sur l'ensemble du site en moyenne sur l'année*

Le recyclage des eaux grises représente 54,2 % de cette consommation.

En sachant que la source Charrignon (12 m³/h) ne donnera pas le volume nécessaire en période d'étiage. Un bassin de rétention de 1 150 m³ est créé correspondant aux besoins entre le 15 juin et le 15 septembre. Ce bassin sera couvert pour éviter l'évaporation. Un traitement sera réalisé pour garantir une qualité « d'eau de baignade ». Un contrôle sera assuré avec des analyses mensuelles. Un système de bypass sera installé par sécurité.

La quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de la piscine est intégrée dans « l'entretien » du site. Le calcul prend en compte les recommandations sur le renouvellement des eaux de piscine pour l'accueil de public. Le bassin est de faible dimension pour limiter les consommations d'eau.

- **Consommation d'eau provenant du réseau d'eau potable** → Douche / cuisine / boisson :

60 L / jour / personne en fréquentation maximale ;

17 m³ / jour sur l'ensemble du site en fréquentation maximale ;

8,2 m³ / jour sur l'ensemble du site en moyenne sur l'année* .

Nota : A titre indicatif, un parc résidentiel de loisirs de cette capacité et les mêmes services réalisés sans les systèmes d'économies en eau et de recyclage consommerait 186 L / jour / personne soit 53 m³ / jour sur l'ensemble du site.

* Le taux de fréquentation lissé sur l'année est de 48%

Le syndicat intercommunal Valloire a à ce titre émis un **avis favorable** au projet le 18 janvier 2024.

L'explication et le détail de ces économies d'eau est apportée dans le document « Exposé des motifs et notice de présentation du projet » (p.81 à 86/131).

Enfin, il sera rappelé que comme indiqué plus haut, le porter à connaissance établi par la DDT va avoir pour effet de réduire les possibilités de construction sur une partie du territoire de la commune et donc le besoin en eau potable.

Recommandation de l'Ae n°5 (p.10 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande de confirmer et de renforcer les mesures visant à lutter contre le risque feu de forêt, en prenant en compte explicitement la raréfaction de la ressource en eau.

Des **mesures de réduction** des impacts viendront permettre de limiter les incidences :

- MR1 : respect du calendrier écologique : intervention en dehors des périodes de reproduction ;
- MR2 : Plan de Respect Ecologique du chantier et mise en défense des boisements non touchés et des arbres à préserver : maintenir les secteurs présentant des enjeux écologiques et fonctionnels notables, localisés en périphérie du projet ;
- MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes : présentes sur le site, des protocoles pendant les terrassements limiteront leur dissémination.

Ces éléments seront inclus aux règles du PLU modificatif (cf. OAP).

Recommandation de l'Ae n°6 (p.11 de l'avis)

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de mettre en œuvre un dispositif de suivi opérationnel des mesures ERC proposées dans le cadre du projet en veillant à les intégrer de manière spécifique à la procédure de révision du PLU.

Réponse du MOA :

Les dispositifs décrits dans la recommandation n°4 seront suivis par un bureau d'étude spécialisé pendant la phase de travaux et un rapport d'avancement et de post-exploitation des travaux viendra appuyer cette démarche.